

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N° 2023P0359

Portant mise en place d'un régime de priorité au carrefour
de l'avenue des Moulineaux et de la RD307B9 au PR 0+0244

Noisy-le-Roi

Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Noisy-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie, intersections et régimes de priorité
vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant
délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il est nécessaire de
modifier le régime de priorité en instituant un arrêt obligatoire "stop" au débouché du chemin du stade (Noisy-le-
Roi) et de la bretelle D307B9(Noisy-le-Roi) pour céder la priorité aux véhicules circulant sur les bretelles D307B7
et RD 307B8 (Noisy-le-Roi).

ARRÊTENT

Article 1 : À Noisy le Roi, à l'intersection du chemin du stade (voie communale), de la bretelle D307 B9 et des
bretelles D307 B7et D307 B8, les conducteurs circulant sur le chemin du stade et ceux circulant sur la bretelle D307
B9 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder la priorité aux véhicules circulant sur
les bretelles D 307 B7 et D 307 B8.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la
signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et
Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des
Yvelines, le Maire de Noisy-le-Roi et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Fait à Noisy-le-Roi, le 6 juillet 2023

Le Maire de Noisy-le-Roi

Fait à Versailles, le 18 JUIL 2023

P/ Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental

Par Délégation/ La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités

DESTINATAIRES :

- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Maire de Noisy-le-Roi

Laurent ZAMPICCOLI